

**DECISION DE L'INSTANCE SUPERIEURE INDEPENDANTE POUR LES ELECTIONS N° 10 DU 09 JUIN 2014  
FIXANT LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES D'ACCREDITATION DES JOURNALISTES NATIONAUX ET  
ETRANGERS POUR LES ELECTIONS ET LE REFERENDUM**

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la Constitution de la République Tunisienne et notamment ses articles 55, 75, 125 et 126,

Vu la loi constituante n° 2011-06 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs, et notamment les paragraphes 9 et 10 de son article 3 et son article 19,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au referendum, et notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur de l'Instance supérieure indépendante pour les élections adopté en vertu de la décision n° 2014-05 du 24 avril 2014, et notamment son article 15,

après délibération et discussion, décide ce qui suit :

**Article premier :** La présente décision fixe les conditions et les procédures d'accréditation des journalistes et des représentants des établissements médiatiques pour les élections et le referendum. Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux médias audiovisuels et à la presse écrite et électronique, publics et privés, nationaux et étrangers.

**Article 2 :** L'Instance supérieure indépendante pour les élections est seule habilitée à octroyer l'accréditation et à statuer sur les demandes y afférent.

**Article 3 :** Le code de bonne conduite relatif aux journalistes et aux représentants des établissements médiatiques nationaux et étrangers, adopté de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et annexé à la présente décision, comporte les différentes obligations leur incombant. La signature dudit code constitue une condition nécessaire pour l'attribution de l'accréditation.

**Article 4 :** Les journalistes et les représentants des établissements médiatiques désirant obtenir l'accréditation doivent obéir aux conditions suivantes :

**1- Concernant les journalistes nationaux :**

- Etre électeur ;
- Ne pas appartenir à l'Instance supérieure indépendante pour les élections ;
- Ne pas être candidat aux élections objet de la couverture médiatique ;

- Etre titulaire d'une carte professionnelle ou d'une carte d'adhésion au syndicat national des journalistes tunisiens.

## **2- Concernant les journalistes étrangers :**

- Etre autorisé à exercer son activité sur le territoire national, par les autorités publiques tunisiennes compétentes ;
- Etre titulaire d'une carte professionnelle.

**Article 5 :** Les demandes d'accréditation sont acceptées dans les délais fixés par l'Instance pour chaque élection ou referendum. Les demandes sont soit directement déposées auprès de l'Instance, soit envoyées par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail à l'adresse électronique réservée à cet effet. Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes :

- Le formulaire mis en ligne sur le site électronique de l'Instance signé par le demandeur d'accréditation ou par le représentant légal de l'établissement médiatique ;
- Le code de bonne conduite des journalistes annexé à la présente décision obtenu au siège de l'Instance ou téléchargé à partir du site électronique, signé et cacheté par le journaliste demandeur de l'accréditation ou par le représentant légal de l'établissement médiatique ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de chaque demandeur d'accréditation ;
- Une copie de la carte professionnelle de chaque demandeur d'accréditation. Pour les journalistes tunisiens, une copie de la carte d'adhésion au syndicat national des journalistes est suffisante ;
- Deux photos d'identité de chaque demandeur d'accréditation portant son nom et son prénom.

En outre, les établissements médiatiques doivent présenter :

- le document officiel désignant la personne responsable de la présentation de la demande d'accréditation ;
- la liste nominative des journalistes, des photographes, des techniciens et, le cas échéant, des interprètes, signée par l'établissement médiatique concerné, et accompagnée des pièces susmentionnées et requises pour chaque demandeur d'accréditation. Les techniciens et les interprètes sont dispensés de la présentation d'une carte professionnelle.

Les journalistes et les médias étrangers sont tenus de présenter une copie du document officiel attestant de l'autorisation délivrée par les autorités publiques tunisiennes compétentes.

**Article 6 :** L'Instance statue sur les demandes d'accréditation dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours à compter de la date de la réception de la demande ou de la date de l'accusé

de réception. L'Instance notifie sa décision au demandeur par tout moyen laissant une trace écrite. La décision de refus doit être motivée. La liste des établissements médiatiques et des journalistes accrédités est publiée sur le site électronique de l'Instance.

**Article 7 :** Les établissements médiatiques et les journalistes, nationaux et étrangers, ont le droit d'accéder à l'information, sans obstacles ni discrimination, et d'obtenir de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, l'ensemble les données publiables concernant le déroulement des différentes étapes de l'opération électorale ou référendaire.

**Article 8 :** Les représentants des établissements médiatiques et les journalistes sont tenus par les obligations suivantes :

- Respecter la législation électorale et le code de bonne conduite des journalistes ;
- Respecter la législation nationale et la souveraineté de l'Etat tunisien, et ce pour les établissements médiatiques et les journalistes étrangers ;
- Respecter les règles et la déontologie de la profession ainsi que la législation nationale organisant la profession de journaliste et les médias ;
- Respecter les règles et les obligations incombant aux médias durant la période électorale ou référendaire ;
- Assurer une couverture médiatique objective, équilibrée et neutre du processus électoral ou du referendum ;
- Ne pas porter atteinte au bon déroulement du processus électoral ou référendaire, ni les entraver.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux techniciens et aux interprètes travaillant avec les journalistes et les établissements médiatiques.

**Article 9 :** L'Instance peut retirer l'accréditation des journalistes ou des établissements médiatiques dans les cas suivants :

- Le non-respect de la législation électorale ;
- Le manquement à l'une des obligations incombant aux journalistes et aux médias prévues dans la présente décision ou dans le code de bonne conduite des journalistes ;
- La violation des règles et des obligations incombant aux médias durant la période électorale ou référendaire ;
- L'atteinte au bon déroulement du processus électoral ou référendaire ;
- La représentation d'un candidat ou d'une liste ou d'un parti dans un des lieux dans lesquels se déroule l'opération électorale ou le référendaire ;
- L'apport de n'importe quel type de soutien à l'un des candidats ou des listes ou des partis.

Dans le cas où un manquement aux obligations et devoirs incombant aux journalistes ou aux établissements médiatiques est constaté, l'Instance peut, après avoir mené les enquêtes

nécessaires et après audition de la personne concernée ou du représentant de l'établissement médiatique concerné, adresser un avertissement ou prendre une décision motivée portant retrait de l'accréditation. La décision de retrait est notifiée à la partie concernée par tout moyen laissant une trace écrite ou à travers la publication sur le site électronique de l'Instance.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux techniciens et interprètes travaillant avec les journalistes et les établissements médiatiques.

**La présente est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'Instance. Elle est d'exécution immédiate.**

**Tunis, le 09 Juin 2014**

***Le Président de L'Instance Supérieure indépendante pour les élections***

***Mohamed Chafik Sarsar***